

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0061_04_26

**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT : TRAVAUX
AU 38 RUE DU SOLEIL LEVANT –
78440 ISSOU**

**- Interdiction de stationner au
droit du 33 rue du Soleil Levant**

**A compter du
14 avril**

**Durée des travaux :
4 jours calendaires.**

**Durée de la réglementation :
4 jours calendaires.**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation réceptionnée par courriel le 2 avril 2026 et émise par M. MASSÉ, résidant au 38 rue du Soleil Levant à Issou, nécessitant l'occupation d'une place de stationnement pour des travaux prévus entre le 14 et le 17 avril ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du mardi 14 avril 2026, le stationnement de véhicules est interdit sur la place de stationnement située au 33 rue du Soleil Levant.

ARTICLE 2 : Deux barrières de type VAUBAN sont mises à disposition de M. MASSÉ demandeur pour qu'il puisse les installer sur la place susmentionnée. Le présent arrêté y sera fixé.

M. MASSÉ aura la charge de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de cette signalisation temporaire. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

M. MASSÉ devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués sous la surveillance de M. MASSÉ ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité dans le cadre de ces travaux seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Le Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
- Les services de la commune d'Issou,
- M. MASSÉ, demandeur

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 8 avril 2026

Le Maire,

Julien PETIT

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Mantes-la-Jolie,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.